



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Cinquante et unième session
Genève, 4-7 octobre 2021

**Rapport du Comité d'application sur sa cinquante
et unième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa cinquante et unième session du 4 au 7 octobre 2021. En raison des restrictions liées à la maladie à coronavirus (COVID-19) concernant les réunions en présentiel et les déplacements, la session a eu lieu selon des modalités hybrides.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application, chargés des questions relatives tant à la Convention qu'au Protocole, ont assisté à la session : Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Barbora Donevová (Slovaquie), Joe Ducombe (Luxembourg), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), Heidi Stockhaus (Allemagne) et Lasse Tallskog (Finlande). Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) et son suppléant étaient absents.

3. Le Comité a décidé que son président devrait écrire à l'Azerbaïdjan afin de souligner que les membres du Comité sont censés assister à chaque session pour honorer l'engagement pris. Il y avait également lieu de rappeler à l'Azerbaïdjan que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement intérieur du Comité¹, si, dans des cas exceptionnels, le membre

¹ Voir https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.



permanent n'est pas en mesure de participer à une réunion du Comité, le membre suppléant devrait y participer, afin d'assurer la continuité des délibérations du Comité et de partager l'important travail qu'il assure.

B. Questions d'organisation

1. Adoption de l'ordre du jour

4. Le Président du Comité a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2021/5).

2. Composition du Comité

5. Le Comité a constaté avec regret que l'Autriche n'avait toujours pas désigné un membre suppléant et l'a invitée à le faire dans les meilleurs délais. Parallèlement, le secrétariat a été invité à continuer de rappeler à la correspondante nationale de l'Autriche l'obligation pour toutes les Parties représentées au Comité de désigner des suppléants.

3. Compte rendu de la réunion du Bureau

6. Le Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat sur les résultats de la réunion tenue par le Bureau les 16 et 17 juin 2021 et de l'état des préparatifs de la dixième réunion du Groupe de travail (1^{er}-3 décembre 2021). Il a noté, en particulier, que les questionnaires qu'il avait finalisés à la fin du mois d'août 2021, en tenant compte des observations du Bureau, avaient été transmis au Groupe de travail en tant que documents officiels à la mi-septembre 2021 et que, compte tenu du calendrier de préparation des examens de l'application pour 2019-2021, les Parties – conformément à la recommandation du Bureau – avaient été invitées à faire part de leurs observations éventuelles sur les questionnaires bien avant la réunion du Groupe de travail, et au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

II. Suivi des décisions VIII/4 a) à e)

7. Les débats sur le suivi des décisions VIII/4 a) à e)² n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité.

A. Arménie (EIA/IC/CI/1)³

8. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4 a) concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale. Il a noté que l'Arménie avait répondu en temps voulu à sa lettre, datée du 15 février 2021, et qu'elle avait fourni des informations sur la non-adoption de sa législation modifiée. Le Comité a décidé de poursuivre le suivi de la décision VIII/4 a) à sa cinquante-quatrième session, prévue du 4 au 7 octobre 2022, aux fins d'évaluer combien l'Arménie aura progressé vers le respect des prescriptions énoncées dans ladite décision en ce qui concerne sa législation nationale. Il a demandé à son président d'écrire à l'Arménie afin de :

a) L'encourager à achever sa réforme législative en vue d'aligner pleinement sa législation sur les dispositions de la Convention et du Protocole ;

b) L'inviter à fournir au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations suivantes :

i) La date d'adoption de la législation modifiée ;

² Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci1-armenia>.

- ii) Les textes de la législation modifiée et de la législation secondaire pertinente, ainsi que leur traduction en anglais, dans les trente jours suivant ladite adoption.

9. Le Comité a également pris note de l'observation de l'Arménie à propos de la lettre de l'Azerbaïdjan datée du 29 novembre 2011, affirmant qu'« aucune évaluation n'en a[vait] été faite ». À ce propos, et bien qu'une décennie se soit écoulée depuis que la question avait été examinée, le Comité a jugé important de préciser à l'Arménie que la lettre en question constituait la réponse que l'Azerbaïdjan avait fournie au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 du Règlement intérieur du Comité⁴, concernant la communication EIA/IC/S/5 de l'Arménie, dans laquelle celle-ci s'inquiétait du respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne six projets pétroliers et gaziers développés en Azerbaïdjan. Le Comité a souligné que, contrairement à la déclaration de l'Arménie, les préoccupations de celle-ci, en tant que Partie touchée, soumises au Comité par l'intermédiaire du secrétariat le 31 août 2011, avaient été considérées comme pleinement recevables par le Comité et avaient été examinées en profondeur par celui-ci lors de ses délibérations sur la communication en question. Il a demandé au Président d'assurer à l'Arménie qu'il avait également dûment examiné la lettre de l'Azerbaïdjan datée du 29 novembre 2011 et d'inviter l'Arménie à se référer à son rapport (ECE/MP.EIA/IC/2013/4, annexe), où figuraient des conclusions et des recommandations sur la communication de l'Arménie concernant l'Azerbaïdjan, en particulier aux paragraphes 13 et 72 à 77.

10. Le Président devrait également souligner que le Comité était conscient de l'absence de relations diplomatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, et des circonstances difficiles auxquelles l'Arménie avait fait allusion. En même temps, le Président devrait rappeler les éléments suivants :

a) La conclusion précédente du Comité selon laquelle l'absence de relations diplomatiques n'empêcherait pas, en soi, la tenue de contacts au niveau technique pour l'application de la Convention⁵ ;

b) Les discussions tenues à un séminaire sur les bonnes pratiques en matière de communication, de coopération et de résolution des conflits organisé à l'occasion de la troisième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 novembre 2013), qui avaient abouti à une conclusion similaire⁶ ;

c) Le fait que le secrétariat, avec un financement provenant principalement de l'Union européenne, avait, depuis 2011, largement aidé l'Arménie et l'Azerbaïdjan à aligner leur législation sur la Convention et le Protocole et à mettre en place des capacités nationales de mise en œuvre adéquates – en particulier par l'intermédiaire des autorités environnementales et des praticiens des études d'impact sur l'environnement – mais aussi à sensibiliser les décideurs, les promoteurs de projets et le public aux traités et à leurs avantages.

11. Enfin, le Président devait informer l'Arménie que le Comité, dans le cadre de son mandat et dans la limite de ses ressources, était prêt à continuer à coopérer avec les deux pays et le secrétariat.

B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)⁷

12. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4 b) concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2013/4, par. 74.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2013/7, annexe I.

⁷ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci2-azerbaijan>.

13. Le Comité a noté avec regret que l'Azerbaïdjan n'avait pas fourni son rapport sur la mise en application de la décision VIII/4 b).

14. Le secrétariat a indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de l'Union européenne pour l'environnement (EU4Environment), il avait été informé que le projet de législation secondaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale, élaboré avec l'aide du secrétariat dans le courant de l'année 2020, en était au stade final des consultations au sein du Gouvernement. Toutefois, l'Azerbaïdjan n'avait pas communiqué au secrétariat son calendrier pour l'adoption prévue de la législation modifiée.

15. Le Comité a décidé de poursuivre le suivi de la décision VIII/4 b) à sa cinquante-quatrième session, en vue d'évaluer combien l'Azerbaïdjan aura progressé vers le respect des prescriptions énoncées dans ladite décision en ce qui concerne sa législation nationale. Afin de faire en sorte qu'il puisse délibérer sur la question à cette session, il a demandé à son président d'écrire à l'Azerbaïdjan pour :

a) L'exhorter à achever sa réforme législative en vue d'aligner pleinement sa législation sur les dispositions de la Convention et du Protocole ;

b) Lui demander à nouveau de soumettre un rapport annuel sur l'application de la décision VIII/4 b), et d'y faire figurer, si ces informations sont disponibles :

i) La date d'adoption de la législation modifiée ;

ii) Les textes de la législation modifiée et de la législation secondaire pertinente, ainsi que leur traduction en anglais, à transmettre dans les trente jours suivant ladite adoption.

C. Bélarus (EIA/IC/S/4)⁸

16. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4 c) concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Il s'est félicité de la présentation en temps voulu par le Bélarus et la Lituanie de leurs rapports annuels sur l'application des prescriptions énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1 d)⁹, notant cependant que la coopération bilatérale entre les Parties n'avait guère progressé en raison, notamment, des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Le Comité a observé que, le 10 septembre 2021, le secrétariat avait communiqué le rapport annuel du Bélarus à la Lituanie et celui de la Lituanie au Bélarus ; conformément au paragraphe 10 de l'article 16 du Règlement intérieur du Comité, les deux rapports avaient été mis en ligne sur le site Web de la Convention¹⁰. Le Comité n'avait reçu, avant la session, aucune observation des Parties concernées concernant le rapport de l'autre Partie.

17. Le Comité a demandé à son président d'écrire aux deux Parties pour :

a) Leur demander d'accélérer leur coopération bilatérale en utilisant, autant que nécessaire, des moyens de communication électroniques, y compris la vidéoconférence, en vue de :

i) Conclure d'ici à septembre 2022 leur accord bilatéral sur l'application de la Convention ;

ii) Procéder à l'analyse a posteriori prévue, qui suppose que les deux Parties se mettent d'accord pour établir un organe bilatéral commun et élaborer les procédures selon lesquelles cette analyse sera réalisée, en particulier afin d'assurer une participation suffisante du public ;

⁸ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics4-belarus>.

⁹ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

¹⁰ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics4-belarus>.

iii) Poursuivre les consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les aspects des trois questions non résolues qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention ;

b) Les inviter à fournir leurs rapports annuels 2021/22 avant le 15 août 2022, et à participer à sa cinquante-quatrième session pour des consultations informelles destinées à examiner, sur la base des rapports annuels et d'éventuelles questions supplémentaires que préparera le Comité, les progrès réalisés par eux dans l'application de la décision VIII/4 c) de la Réunion des Parties. En vue d'améliorer l'efficacité des consultations informelles, le Comité a demandé au secrétariat de placer les rapports annuels 2021/22 attendus sur le site Web de la Convention dès qu'ils auront été reçus et d'inviter les Parties à formuler des observations et des avis sur le rapport de l'autre Partie avant le 2 septembre 2022.

18. Dans la lettre qu'il adresserait au Bélarus, le Président devrait inviter cette Partie à fournir au Comité un résumé des résultats du deuxième examen de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire.

D. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)¹¹

19. Le Comité a continué son suivi de la décision VIII/4 d) relative au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe). Il a examiné les informations communiquées par la Roumanie en date du 1^{er} juillet 2021 et a noté que :

a) Le 1^{er} avril 2021, l'Ukraine a transmis à la Roumanie une notification à propos du projet intitulé « Aménagement du chenal navigable en eau profonde Danube-Mer Noire dans la partie ukrainienne du delta » (désigné par l'Ukraine comme la phase II du projet du canal de Bystroe) et a soumis à la Roumanie, en tant qu'information pertinente à prendre en compte dans le cadre de la notification, une copie du rapport de recherche sur l'analyse de l'impact sur l'environnement du delta du Danube (ci-après, le rapport de recherche)¹². Selon la Roumanie, la notification était presque identique à celle faite par l'Ukraine le 22 juin 2020 concernant le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe.

b) Le 24 juin 2021, la Roumanie avait renvoyé l'Ukraine à sa réponse à la notification concernant le nouveau tracé du canal de Bystroe, datée du 4 août 2020, ainsi qu'aux observations et suggestions qu'elle avait fournies alors, y compris au sujet de la portée du rapport environnemental, auxquelles l'Ukraine n'avait pas encore répondu. Par cette même lettre, la Roumanie avait également transmis à l'Ukraine ses observations détaillées sur le rapport de recherche ;

c) Au 1^{er} juin 2021, l'Ukraine n'avait pas répondu aux observations de la Roumanie datées du 17 septembre 2020 concernant le programme de surveillance de l'état de l'environnement dans le delta du Danube.

20. Le Comité a également pris note des informations communiquées par le secrétariat sur l'aide qu'il apporte – dans le cadre du programme EU4Environment – aux Parties concernées pour l'élaboration d'un projet d'accord bilatéral sur l'application de la Convention ; il a en particulier relevé que le projet avait été préparé par des experts internationaux en vue d'être examiné avec chaque Partie individuellement, selon les besoins, à l'automne 2021 et, par la suite, au cours d'un atelier conjoint prévu pour la fin de 2021.

¹¹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics1-ukraine>.

¹² L'intitulé complet du rapport était le suivant : « Analyse de l'impact, sur l'environnement du delta du Danube, des travaux déjà effectués dans le cadre du projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta (phase I et exécution complète), et mise au point de mesures de compensation et d'atténuation de l'impact probable, sur la base des conclusions tirées des activités de surveillance intégrée de l'environnement menées entre 2004 et 2017 et des résultats des activités de suivi sur le terrain, au moins dans un contexte transfrontière. ».

21. En outre, le Comité a noté avec regret que l'Ukraine n'avait toujours pas fourni son rapport sur la mise en application de la décision VIII/4 d), prescrit au paragraphe 15 de ladite décision.

22. Le Comité a demandé à son président d'exhorter l'Ukraine à fournir son rapport annuel sur la mise en application de la décision VIII/4 d) sans délai et au plus tard le 15 novembre 2021. En outre, l'Ukraine devrait être invitée à fournir une copie de ses réponses aux lettres de la Roumanie, datées des 4 août et 17 septembre 2020 et du 24 juin 2021, mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 19 ci-dessus.

23. Afin de pouvoir suivre plus efficacement l'application de la décision VIII/4 d) à sa prochaine session, le Comité a décidé de transmettre à l'Ukraine, pour information et pour qu'elle puisse y apporter des observations, la correspondance que la Roumanie adressée au Comité et qui est mentionnée ci-dessus et d'inviter les deux Parties à participer à sa cinquante-deuxième session (Genève, 1^{er}-4 février 2022) pour prendre part à des consultations informelles sur les progrès réalisés par l'Ukraine dans la mise en œuvre de la décision VIII/4 d). Le secrétariat a été prié de prendre les dispositions nécessaires et le rapporteur a été prié de préparer les questions qui guideront la discussion du Comité avec les Parties.

E. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)¹³

24. Le Comité a continué d'assurer le suivi de la décision VIII/4 e) relative au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne, sans la présence des membres désignés par l'Autriche, la Hongrie et la Slovaquie.

25. Le Comité a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas fourni son rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision VIII/4 e) et n'avait pas répondu aux questions supplémentaires que le Comité avait spécifiées dans sa lettre du 14 juillet 2021.

26. Le Comité a également pris note de la correspondance transmise par l'Autriche à l'Ukraine, datée du 20 mai 2021, par laquelle l'Autriche :

a) Avait transmis à l'Ukraine une analyse des réponses de celle-ci à sa déclaration d'expert de janvier 2021 et avait demandé à l'Ukraine de prendre en compte ses observations comme prévu par l'article 6 de la Convention ;

b) Avait réitéré les demandes de renseignements qu'elle avait transmises le 22 janvier et le 12 mars 2021 concernant la décision prise par l'Ukraine en décembre 2020 au sujet de cette activité ;

c) Avait demandé à l'Ukraine de préciser comment elle comptait prendre en compte le résultat des consultations transfrontières dans la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

d) Avait demandé à l'Ukraine de lui communiquer, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la décision définitive concernant cette activité, ainsi que les raisons et les considérations sur lesquelles elle est fondée.

27. Le Comité a demandé à son président d'exhorter l'Ukraine à répondre à sa lettre du 14 juin 2021 et à fournir le rapport annuel sur l'application de la décision VIII/4 e) sans tarder et au plus tard le 15 novembre 2021. En outre, l'Ukraine devrait être invitée à fournir une copie de sa réponse à la lettre de l'Autriche mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus, ainsi que la traduction anglaise de celle-ci. Le Président a aussi été invité à faire savoir à nouveau à l'Ukraine que, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la décision définitive doit être prise après achèvement de la procédure de participation du public prévue au paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des consultations avec chaque Partie concernée prévues à l'article 5 de la Convention, et qu'il lui

¹³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci4-ukraine>.

incombe de veiller à ce que les résultats de ces procédures et consultations soient dûment pris en compte.

28. Enfin, le Comité a convenu de continuer à assurer le suivi de la décision VIII/4 e) à sa prochaine session. Afin de renforcer l'efficacité de ses travaux, il a décidé d'inviter l'Ukraine et l'Autriche à participer à la session pour prendre part à des consultations informelles sur les progrès réalisés par l'Ukraine dans l'application de la décision VIII/4 e) et a demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires.

III. Communications¹⁴

29. Les débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité.

A. Serbie (EIA/IC/S/6)¹⁵

30. Le Comité a poursuivi son examen de la communication de la Bulgarie datée du 30 mai 2019 concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant des activités ci-après, lesquelles se déroulent à proximité de la frontière avec la Bulgarie :

a) La construction d'une installation expérimentale qui servira à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica ;

b) L'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica ;

c) L'augmentation de la production de zinc, de plomb et d'autres métaux à la mine de Grot.

31. Le Comité a demandé à ses membres de fournir, pour le 1^{er} décembre 2021, leurs observations écrites sur le projet de conclusions et de recommandations, et a demandé au rapporteur, avec l'aide du secrétariat, de réviser le projet pour que le Comité puisse l'examiner à sa cinquante-deuxième session. Le projet de conclusions et de recommandations serait ensuite transmis à la Serbie et à la Bulgarie pour commentaires et observations avant le 5 avril 2022, pour permettre au Comité de l'examiner et de le finaliser à sa cinquante-troisième session en tenant compte des observations reçues.

B. Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8-SEA/IC/S/1)¹⁶

32. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du Monténégro reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020, dans laquelle le pays exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la rivière Drina.

33. Le Comité a pris note d'un courriel du Monténégro, daté du 18 mai 2021, dans lequel le pays indiquait qu'il avait appris que les travaux de l'activité avaient commencé ce jour-là, et d'une clarification reçue de sa part le 10 septembre 2021 indiquant que l'objet de sa communication était la centrale hydroélectrique de Buk Bijela. Il a également pris note d'une information fournie par la Bosnie-Herzégovine, datée du 23 septembre 2021, précisant qu'une décision du Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie concernant la construction de l'activité était en suspens en attendant l'examen de la question par la Cour suprême. Par la suite, elle a demandé au Comité, le 8 septembre 2021, de lui accorder une prolongation du délai de réponse à ses demandes. En outre, le Comité

¹⁴ Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

¹⁵ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics6-serbia>.

¹⁶ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaics1>.

a accueilli favorablement l'information des deux Parties selon laquelle, en juillet 2021, elles avaient entamé des consultations bilatérales sur la question et mené deux réunions bilatérales pour définir de nouvelles actions conjointes concernant l'activité.

34. Le Comité a invité son président à écrire aux deux Parties pour :

a) Leur demander de fournir, au plus tard le 15 novembre 2021, les éléments suivants :

i) Des informations détaillées, précises et clairement structurées sur les résultats de leurs consultations bilatérales ;

ii) Les réponses manquantes aux précédentes demandes du Comité concernant l'activité et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui s'y rapporte et les réponses aux questions supplémentaires qui seraient élaborées par le rapporteur d'ici le 12 octobre 2021 ;

b) Les informer que, suite à son évaluation de la qualité et de l'exhaustivité des informations à recevoir des deux Parties, le Comité déciderait, en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique, d'inviter ou non les Parties à assister à sa prochaine session afin qu'elles lui présentent des informations et des avis sur la communication, comme indiqué au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions¹⁷.

35. Dans la lettre adressée au Monténégro, le Président devrait souligner que le Comité :

a) Avait noté avec regret que la réponse du Monténégro à sa lettre, datée du 9 juin 2021, était incomplète et avait été fournie avec deux mois de retard ;

b) Attendait des Parties qui soumettaient une communication qu'elles considéraient leur communication comme une priorité et, par conséquent, qu'elles répondent aux demandes du Comité en temps voulu et de manière complète.

36. Dans la lettre adressée à la Bosnie-Herzégovine, le Président devrait souligner que le Comité procéderait à l'évaluation de la communication indépendamment d'un éventuel démarrage des travaux liés à l'activité et que la Bosnie-Herzégovine entreprenait les travaux à ses propres risques.

C. Albanie (EIA/IC/S/7)¹⁸

37. En raison des contraintes de temps à la présente session, le Comité a reporté à la prochaine session l'examen de la communication du Monténégro reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, dans laquelle ce pays exprimait ses inquiétudes quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna/Cem.

IV. Initiatives du Comité¹⁹

38. Les débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité.

A. Serbie (SEA/IC/CI/1)²⁰

39. Le Comité a rédigé, sans la présence du membre désigné par la Hongrie, son projet de conclusions et recommandations relatives à son initiative concernant le respect par la Serbie de ses obligations au titre du Protocole, s'agissant de la Stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030,

¹⁷ Voir https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

¹⁸ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics7-albania>.

¹⁹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

²⁰ Voir <https://unece.org/seaicci1>.

et du Programme de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2017-2023. Il a demandé à son président de transmettre le document à la Serbie et aux autres Parties concernées en leur demandant de soumettre leurs commentaires et observations avant le 5 janvier 2022, pour permettre au Comité de l'examiner et de le finaliser à sa cinquante-deuxième session en tenant compte des observations reçues.

B. Ukraine (EIA/IC/CI/7)²¹

40. Le Comité a poursuivi, sans la présence du membre désigné par la Hongrie, l'examen, mené au cours de ses séances privées, de son initiative concernant la construction d'un grand complexe touristique (montagnes de Svydovets (Ukraine)), près des frontières avec la Hongrie et la Roumanie. Le Comité a examiné les informations soumises par la Hongrie, datées du 2 août et du 1^{er} octobre 2021, par la Roumanie, datées du 29 juin et des 1^{er} et 4 octobre 2021 ; et par l'Ukraine, datées du 24 septembre 2021.

41. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Ukraine à la séance de discussions, à laquelle elles participaient conformément aux dispositions du paragraphe 9 du document sur la structure et des fonctions du Comité, et les a invitées à présenter des informations et des avis sur la question. Les membres ont ensuite posé un certain nombre de questions afin d'obtenir des précisions sur les positions des pays, pour compléter les réponses écrites qu'ils avaient fournies. Il a pris note de la clarification fournie par l'Ukraine selon laquelle l'activité n'était qu'un projet, aucune activité n'étant en cours au moment présent, et s'est félicité de la volonté de l'Ukraine – bien qu'elle ait achevé la phase de délimitation du champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement – de continuer à examiner les informations fournies par la Hongrie et la Roumanie concernant un éventuel impact transfrontière important sur l'environnement. Notant la clarification fournie par la Hongrie selon laquelle elle n'avait pas l'intention de participer à la délimitation du champ de l'évaluation, le Comité s'est félicité de la volonté de la Roumanie de fournir à l'Ukraine des informations plus détaillées sur l'impact environnemental probable de l'activité sur son territoire.

42. Le Comité a accueilli favorablement la proposition de l'Ukraine d'étayer sa position par des informations supplémentaires sur l'activité proposée et les procédures d'évaluation environnementale correspondantes. Il a demandé à l'Ukraine de présenter, avant le 1^{er} novembre 2021, les éléments suivants en particulier :

a) La lettre définissant le champ de l'évaluation concernant l'activité et toute information supplémentaire sur la manière dont les impacts environnementaux transfrontières seraient intégrés dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

b) Des cartes détaillées (avec une résolution de 1:100 000 et 1:50 000) indiquant la localisation et les caractéristiques géographiques du site et les distances avec les pays voisins, compte tenu du plan détaillé du territoire du complexe touristique et récréatif de Svydovets approuvé par l'arrêté n° 135, en date du 15 mai 2017, pris par le chef de l'administration d'État du district de Rakhiv ; ainsi que des informations sur le contenu et l'objectif du plan ;

c) Des informations indiquant si le promoteur a demandé des permis de déforestation ou de coupe rase d'une superficie supérieure à 1 hectare dans la zone du projet et, si oui, précisant les surfaces concernées.

43. Le Comité a également demandé à l'Ukraine de veiller à ce que les résultats des recherches pertinentes, y compris celles menées par le pays en ce qui concerne les espèces migratrices, soient intégrés dans le champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement que doit réaliser le promoteur et figure dans le dossier.

44. Le Comité est convenu d'examiner à sa prochaine session le projet de conclusions et de recommandations qui serait établi d'ici là par le rapporteur avec l'aide du secrétariat.

²¹ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaicci7>.

V. Collecte d'informations²²

45. Les débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité.

A. Questions relatives à la Convention

1. Bélarus (ECE/IC/INFO/21)

46. Le Comité a examiné les informations qu'il avait recueillies concernant la loi récemment adoptée par le Bélarus sur l'expertise écologique publique, l'évaluation stratégique environnementale et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a pris note des informations communiquées par le Bélarus, en date du 31 août 2021, sur les mesures que le pays avait prises depuis 2019 pour mettre sa législation en conformité avec la Convention et le Protocole, notamment l'examen de la législation effectué avec l'aide du secrétariat dans le cadre du programme EU4Environment²³.

47. Le Comité a également pris note du rapport du secrétariat indiquant que, suite aux observations formulées par le Bélarus au cours d'une réunion de projet tenue le 14 septembre 2021²⁴, les experts d'EU4Environment avaient achevé le rapport d'examen et que celui-ci serait publié en anglais sur le site Web de la Convention avant la fin d'octobre 2021. Il a été pris note des exigences supplémentaires à remplir pour que l'Union européenne approuve l'allocation de fonds au titre du programme EU4Environnement pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités au Bélarus et du fait que le Bélarus n'avait pas encore demandé d'assistance législative supplémentaire au titre de ce programme.

48. Le Comité a décidé d'étudier les résultats de l'examen législatif en vue de déterminer si et, le cas échéant, comment les lacunes par rapport aux dispositions de la Convention qu'il avait relevées dans son évaluation préliminaire de la loi avaient été prises en compte dans l'examen et d'élaborer ses nouvelles recommandations à adresser au Bélarus.

49. Le Comité a demandé à son président d'écrire ensuite au Bélarus pour :

a) Lui demander d'aligner pleinement et sans délai sa législation sur la Convention et le Protocole, en tenant compte des résultats de l'évaluation préliminaire du Comité et des recommandations que celui-ci formulerait à l'issue de l'étude du rapport d'examen avant le 1^{er} décembre 2021 ;

b) L'inviter à informer le Comité, d'ici au 5 avril 2022, des mesures qu'il aura prises pour mettre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement en conformité avec la Convention et le Protocole, afin que le Comité puisse poursuivre ses délibérations sur la question à sa cinquante-troisième session.

2. Bosnie-Herzégovine (ECE/IC/INFO/24)

50. Le Comité a poursuivi l'examen des questions concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine de la tranche 7 de la centrale thermique de Tuzla. Il a examiné les informations fournies par le pays, datées du 22 juillet 2021, indiquant que, suite à l'expiration de l'ancien permis environnemental pour l'activité, la Bosnie-Herzégovine avait lancé une nouvelle procédure d'autorisation le 18 juillet. Le 22 juillet 2021, dans le cadre de cette procédure, elle avait notifié la Croatie, la Serbie et le Monténégro au titre de la Convention. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations sur cette question.

51. En vue de faciliter l'application future de la Convention par la Bosnie-Herzégovine concernant l'activité, le Comité lui a recommandé de veiller à bien respecter toutes les étapes procédurales énoncées par la Convention comme devant faire suite à la notification officielle, et notamment de :

²² Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/information-other-sources>.

²³ ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 44.

²⁴ Voir <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/360098>.

a) Produire le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en prenant notamment en compte les aspects transfrontières, conformément à l'article 4 de la Convention ;

b) Mener des consultations avec le public et les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 8 de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 5 de la Convention ;

c) S'assurer que la décision définitive concernant l'activité a été prise en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à l'article 6.

52. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Serbie pour les informer de ce qui précède et leur demander d'accepter que la correspondance entre le Comité, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie soit mise en ligne sur le site Web de la Convention. Il a également demandé au secrétariat d'écrire à Ecotim, l'organisation non gouvernementale qui avait porté la question à l'attention du Comité en avril 2017, pour l'informer du résultat des délibérations du Comité à la session.

3. Ukraine (EIA/IC/INFO/13)

53. Le Comité a poursuivi son examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet d'activité relatif à l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyevo (près de la frontière avec la Hongrie) et son éventuelle réouverture par l'Ukraine. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa quarante-neuvième session (Genève, 4-7 mai 2021)²⁵, le Comité a tenu des consultations informelles avec l'Ukraine et la Hongrie en vue d'obtenir les informations manquantes sur l'activité et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui s'y rapporte et de les aider, le cas échéant, à appliquer la Convention en ce qui concerne l'activité. Le membre désigné par la Hongrie a participé aux consultations informelles en tant qu'observateur, mais était absent lorsque le Comité a délibéré en séance privée pour préparer ses discussions avec les Parties concernées et en assurer le suivi.

54. Le Comité a accueilli favorablement les informations détaillées fournies par l'Ukraine concernant cette activité, datées du 21 septembre et du 4 octobre 2021, ainsi que celles fournies lors des consultations susmentionnées. Il a relevé, entre autres, que, de l'avis de l'Ukraine, l'activité ne figurait pas à l'annexe I et n'était pas susceptible d'avoir un impact environnemental préjudiciable important sur le territoire de la Hongrie, et que l'Ukraine était ouverte à un dialogue avec la Hongrie et prête à l'inviter à visiter le gisement de Muzhiyevo en vue de discuter des conditions d'exploitation pour la mise au rebut des déchets miniers. Il a également noté que la Hongrie avait indiqué au Comité, à la session, qu'elle avait l'intention de présenter son avis écrit sur la probabilité d'un tel impact à la suite de son examen approfondi du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2019, que l'Ukraine ne lui avait communiqué que peu de temps avant les consultations informelles, à savoir le 20 septembre 2021. Elle envisageait également la possibilité de se rendre sur le lieu de l'activité, même si, en général, elle préférerait procéder par écrit aux consultations sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

55. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Hongrie afin de l'inviter à :

a) Transmettre à l'Ukraine ses vues et observations sur les informations qui lui avaient été fournies avant et pendant les auditions, y compris les documents relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les réponses de l'Ukraine à la liste non exhaustive de questions du Comité, datée du 4 octobre 2021, et l'invitation de l'Ukraine à prendre part à une visite des lieux ;

b) Fournir au Comité, avant la prochaine session et au plus tard le 15 décembre 2021, des copies de sa correspondance avec l'Ukraine mentionnée ci-dessus et de toute réponse de l'Ukraine qu'elle pourrait recevoir.

²⁵ ECE/MP.EIA/IC/2021/4. 60.

B. Questions relatives à la Convention se rapportant aux activités liées au nucléaire

56. Le Comité a observé que bon nombre des questions de respect des dispositions dont il était saisi étaient liées à des activités liées à l'énergie nucléaire, en particulier à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, et concernaient une multitude de Parties. De ce fait, la majorité des membres du Comité se trouveraient en conflit d'intérêt direct ou indirect par rapport à plusieurs des questions en jeu.

57. Le Comité a estimé que, pour remplir son mandat, il devait procéder à l'examen des affaires de manière objective et impartiale, en faisant participer autant de ses membres que possible. Il a souligné qu'il était saisi de certaines de ces affaires depuis 2014 et que, pendant la période intersessions 2017-2020, ses conclusions sur celles-ci avaient encore été retardées dans l'attente de l'élaboration des Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui avaient été approuvées par la Réunion des Parties à la Convention en décembre 2020²⁶.

58. Par conséquent, en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts, le Comité a décidé de s'abstenir exceptionnellement et provisoirement d'appliquer l'article 5 de son Règlement intérieur, à moins que les membres du Comité concernés ne choisissent eux-mêmes de ne pas prendre part aux délibérations. Le Comité a estimé que cette approche lui permettait de délibérer de la manière la plus impartiale possible sur les affaires, étant donné qu'il comptait, dans sa composition actuelle, à la fois des Parties qui utilisent l'énergie nucléaire et des Parties qui ne l'utilisent pas. Le Comité a également décidé d'élaborer des propositions à l'intention des Réunions des Parties en vue de modifier son mode de fonctionnement sur la base de l'expérience acquise.

1. Construction de centrales nucléaires

a) *Ukraine : centrale nucléaire de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/10)*

59. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations qu'il avait recueillies à propos du projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi en Ukraine. Le Comité a pris note des informations soumises par la Hongrie, datées du 2 août et du 28 septembre 2021, par la République de Moldova, datées du 6 août 2021, par la Slovaquie, datées des 27 et 29 août 2021, et par l'Ukraine, datées du 6 août et du 24 septembre 2021.

60. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021), il avait décidé d'inviter la Hongrie, la République de Moldova, la Slovaquie et l'Ukraine à participer, à la présente session, à des consultations informelles concernant l'activité²⁷, destinées à préciser les obstacles auxquels les Parties s'étaient heurtées lorsqu'elles avaient tenté de mener à bien les consultations transfrontières concernant l'activité. Il a pris acte du fait que, depuis mai 2021, l'Ukraine avait fait des progrès considérables pour ce qui était de répondre aux préoccupations des Parties touchées susmentionnées et que, le 22 septembre 2021, elle avait achevé les consultations transfrontières avec elles. En conséquence, la Hongrie, la République de Moldova et la Slovaquie avaient décidé de ne pas participer aux consultations informelles.

61. En conséquence, le Comité a tenu ses discussions informelles avec la délégation de l'Ukraine. Il s'est félicité des mesures prises par l'Ukraine pour mener à bien les consultations transfrontières avec toutes les Parties touchées et a pris note des informations communiquées par la délégation ukrainienne selon lesquelles, le 1^{er} octobre 2021, le Ministère ukrainien de la protection de l'environnement et des ressources naturelles avait pris une décision concernant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, fixant les paramètres environnementaux pour la construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky. Selon l'Ukraine, le Ministère avait pris sa décision en tenant compte du résultat de la procédure transfrontière. En outre, la délégation ukrainienne

²⁶ Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/6.

²⁷ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 54.

a informé le Comité qu'il était prévu que le Parlement ukrainien adopte une loi autorisant les travaux de construction au titre de l'activité, loi qui constituerait la décision définitive au sens de la Convention.

62. Pour aider l'Ukraine à mener à bien la procédure transfrontière en pleine conformité avec la Convention, le Comité a fourni des éclaircissements sur les conditions requises pour la décision définitive au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, et a rappelé ses avis antérieurs selon lesquels « même si les Parties sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de la Convention, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité »²⁸ et « si les conditions dont était assortie une décision peuvent être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la première ne peut pas être considérée comme étant la "décision définitive" au sens de la Convention²⁹ ».

63. Il a également souligné que, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, l'Ukraine est tenue de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

64. En outre, répondant à la question de l'Ukraine concernant la traduction de la décision définitive, le Comité a précisé, sur la base de son avis précédent, que : « les Parties concernées devraient se mettre d'accord sur la question de savoir si la décision définitive sera traduite et, si tel est le cas, si la traduction portera sur l'ensemble de la décision définitive ou sur certaines parties seulement »³⁰.

65. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine afin de lui offrir l'aide supplémentaire du Comité pour l'application de l'article 6, si nécessaire, et de lui demander :

- a) D'adopter la décision définitive conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et fournir des informations aux Parties touchées conformément au paragraphe 2 dudit article une fois que la décision définitive aura été adoptée ;
- b) D'informer sans tarder toutes les Parties touchées sur :
 - i) L'adoption de la décision relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
 - ii) Les mesures restantes à prendre par l'Ukraine et le calendrier provisoire qu'elle s'est fixé pour l'achèvement de la procédure transfrontière, y compris en ce qui concerne la décision définitive. L'Ukraine devrait notamment inviter les Parties concernées à lui indiquer si la décision définitive doit être traduite et, dans l'affirmative, si elle doit l'être en entier ou seulement en partie ;
 - iii) La façon dont les prescriptions de l'article 6 seraient respectées dans la décision définitive ;
 - iv) La façon dont l'activité débutera après l'adoption de la décision définitive ;
- c) De fournir au Comité, avant sa prochaine session, mais au plus tard le 5 janvier 2022, les informations et clarifications suivantes :
 - i) Les informations qu'elle a communiquées au cours des consultations informelles, notamment la déclaration que la loi était la décision définitive concernant l'activité au sens de la Convention et la confirmation qu'elle fixerait également les conditions environnementales pour la mise en œuvre de l'activité ;
 - ii) Les mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations du Comité énumérées aux paragraphes 65 a) et b) ci-dessus et les copies de la correspondance pertinente avec toutes les Parties potentiellement concernées ;

²⁸ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 61.

²⁹ ECE/MP.EIA/15, décision V/4, par. 6 i), à comparer avec ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 21.

³⁰ ECE/MP.EIA/2011/4, par. 51 b).

iii) Le statut de la décision définitive et l'état de la mise en application des prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention.

2. Prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires

a) *Bulgarie (EIA/IC/INFO/28)*

66. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies à la suite de la communication de renseignements par l'ONG roumaine *Actiunea pentru Renasterea Craiovei* concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, située en Bulgarie à 3 kilomètres de la frontière avec la Roumanie. Le Comité a accueilli favorablement les informations fournies par la Bulgarie, datées du 9 septembre 2021, tout en constatant avec regret que certaines de ses demandes étaient restées sans réponse.

67. Afin qu'il puisse examiner la question à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'écrire à la Bulgarie et à l'ONG concernée pour leur demander de fournir, avant le 20 décembre 2021, des informations plus détaillées sur l'activité en réponse à des questions précises devant être élaborées par les deux rapporteurs avant le 22 octobre 2021. Dans la lettre à la Bulgarie, le Président devrait préciser que, conformément à son mandat et à la pratique actuelle, le Comité évalue le respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention même dans les situations où une décision sur l'activité en question a déjà été prise par les Parties concernées.

68. Le Comité a ensuite examiné les informations fournies par la Serbie, datées du 23 septembre 2021, et a pris note du fait qu'à cette date, la Serbie, s'estimant potentiellement touchée par l'extension de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozhloduy, avait demandé à la Bulgarie de fournir une notification concernant cette activité. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Serbie pour :

a) Noter que la Serbie avait fait sa demande de notification avec un retard important, à savoir plus d'un an et demi après la demande initiale d'informations sur la question que le Comité lui avait adressée ;

b) Fournir, à la suite de ses avis précédents, des précisions supplémentaires à la Serbie sur l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, et signaler notamment le fait qu'en l'absence de notification, une Partie qui estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important peut se prévaloir des droits que lui confère la Convention en recourant à la procédure décrite audit paragraphe³¹. Toutefois, la Partie potentiellement touchée devrait contacter la Partie d'origine le plus tôt possible, ou dès qu'elle aurait connaissance d'une activité proposée dont elle estimait qu'elle pourrait avoir un impact transfrontière préjudiciable important³².

b) *Belgique (EIA/IC/INFO/18)*

69. Faisant suite aux travaux de sa cinquantième session, le Comité a poursuivi l'examen des informations recueillies à propos de la prolongation par la Belgique de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et de la tranche 1 de celle de Tihange, en vertu des lois du 18 décembre 2013 et du 18 juin 2015, respectivement. Le Comité a examiné les informations soumises par la Belgique, datées du 26 juillet 2021.

Tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel

70. Le Comité a pris note du fait que, suite à la décision rendue par sa Cour constitutionnelle le 5 mars 2020, la Belgique, le 31 août 2020, avait contacté toutes les Parties potentiellement touchées en les invitant à confirmer, avant le 30 septembre 2020, leur souhait de participer aux consultations transfrontières. À la suite des réponses positives de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne et de

³¹ ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 85.

³² ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4, par. 12 a) i).

la Suède, la Belgique avait engagé une procédure transfrontière avec ces Parties et, le 2 avril 2021, leur avait fourni le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de cette question. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Belgique, à l'Allemagne, aux autres Parties touchées énumérées ci-dessus et aux Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat pour les en informer. Le Président devrait également demander à la Belgique, à l'Allemagne et aux Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat de donner leur accord pour que la correspondance entre eux et le Comité soit placée sur le site Web de la Convention.

Tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange

72. Le Comité a également pris acte du fait que la Belgique n'avait pris aucune mesure pour engager une procédure transfrontière au titre de la Convention concernant les travaux de modernisation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange. Se référant à sa procédure de vérification préliminaire de 2015 et au dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'elle avait élaborés dans le cadre de la procédure transfrontière pour les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel, la Belgique a soutenu que ces travaux n'auraient, selon elle, aucun impact transfrontière préjudiciable important.

73. Afin d'étayer les délibérations prévues à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'écrire à la Belgique, en lui demandant de fournir, avant le 20 décembre 2021 :

a) Des informations concernant l'activité basées sur la liste de contrôle établie par le Comité à la lumière des Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/2020/9) (les Lignes directrices), devant lui permettre de recueillir des informations sur la question du respect des dispositions et de l'évaluer ;

b) Une copie de chacune des décisions fixant les conditions de la modernisation et de la poursuite de l'exploitation de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange, y compris celles contestées par les Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie devant le Conseil d'État, ainsi que leur traduction en anglais ;

c) Une description détaillée du contenu du plan d'investissement contenu dans l'accord entre la Belgique et Electrabel AG concernant la prolongation de la période de production industrielle d'électricité par la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange.

74. Le Président devrait également informer la Belgique que, conformément à sa pratique établie et en l'absence d'objections fondées sur des motifs raisonnables de la part de la Belgique dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la version électronique de la lettre du Président, le Comité communiquerait les informations fournies par la Belgique, datées du 26 juillet 2021, aux Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat, en les invitant à faire part avant le 20 décembre 2021 de leurs observations et de leurs avis sur les informations fournies par la Belgique.

c) *Tchéquie (EIA/IC/INFO/19)*

75. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dukovany. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations communiquées par la Tchéquie, datées du 30 juillet 2021, y compris la liste de contrôle, les versions traduites des licences d'exploitation pour l'extension de la durée de vie des tranches 1 à 4 et des informations sur les changements apportés au cadre législatif. Il a également constaté qu'un grand nombre d'informations, notamment celles relatives à la communication avec les pays voisins concernant l'exploitation à long terme de la centrale nucléaire, avaient été fournies uniquement en langue tchèque.

76. Le Comité a estimé que, pour la poursuite de l'examen de la question à sa prochaine session, il avait besoin d'informations et de clarifications supplémentaires de la part de la

Tchéquie et des quatre ONG qui avaient porté la question à l'attention du Comité en 2016³³. Le Comité a demandé à son président d'écrire à la Tchéquie pour l'inviter à fournir, avant le 20 décembre 2021, les informations et précisions suivantes :

a) Si la Tchéquie a mené une procédure de vérification préliminaire visant à déterminer si une évaluation de l'impact sur l'environnement était nécessaire et, dans l'affirmative, comment cette procédure a été menée (y compris des informations sur le calendrier et les autorités concernées), quels facteurs ont été pris en compte au cours de celle-ci, comment ses résultats ont été pris en compte dans le processus décisionnel relatif à l'activité, et comment le public tchèque a été informé et associé au processus décisionnel relatif à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 ;

b) Si la Tchéquie a évalué une augmentation globale de la production totale de déchets radioactifs et de combustible usé associée à l'extension de la durée de vie de l'activité et, dans l'affirmative, comment elle l'a fait et comment les résultats ont été pris en compte dans le processus décisionnel relatif à l'activité ;

c) Si la Tchéquie a pris en compte le fait que la décision VIII/6 et les avis exprimés aux paragraphes 59 et 60 des Lignes directrices devaient être intégrés dans son système d'autorisation environnementale lié à la prolongation de la durée de vie des tranches de centrales nucléaires, en particulier à la lumière des facteurs et questions suivants mentionnés dans les Lignes directrices :

i) L'importance d'une large portée des notifications afin de parvenir à une compréhension mutuelle entre les parties (par. 76 et 79 des Lignes directrices) ;

ii) Le fait que la centrale nucléaire avait été planifiée et construite avant l'entrée en vigueur de la Convention (par. 78 des Lignes directrices) ;

iii) La perception des risques (y compris les changements éventuels) par la Partie potentiellement touchée (par. 78 des Lignes directrices) ;

d) Si, à son avis, le paragraphe 69 de la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1) concernant la nécessité d'un cadre législatif pour la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire visée dans cette décision était applicable à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany. Le Président devrait inviter la Tchéquie à justifier sa position sur la question, en tenant compte du fait que, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la Convention, les Parties sont tenues de prendre les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour faire en sorte qu'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière conforme à la Convention soit engagée avant toute modification importante de l'activité visée à l'appendice I de la Convention susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, avant toute décision d'autoriser ou d'entreprendre cette activité.

77 Le Comité a également demandé à son président d'écrire aux quatre ONG pour leur demander de fournir, avant le 20 décembre 2021, des informations plus détaillées sur l'activité en réponse à des questions précises devant être élaborées par le rapporteur avant le 22 octobre 2021.

d) *France (EIA/IC/INFO/32)*

78. Le Comité a poursuivi l'examen des informations reçues de Greenpeace France le 9 mars 2020 et complétées le 5 mai 2020 concernant la prolongation de la durée de vie de 32 tranches de huit centrales nucléaires prévue par la France³⁴. Il a rappelé que, malgré sa décision initiale, à sa cinquantième session, de demander à la France de fournir des informations basées sur ses listes de contrôle pour l'ensemble des 32 tranches des huit centrales nucléaires³⁵, il avait, dans un souci d'efficacité des travaux, demandé à la France de ne lui fournir que des informations concernant les tranches 1 et 2 de la centrale du Tricastin

³³ Oeokobureau, Global 2000, Jihočeské matky et Calla.

³⁴ Pour plus d'informations sur le nombre de tranches, voir le tableau 4 du document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

³⁵ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 79.

et les tranches 2 et 4 de celle de Bugey, ainsi que de répondre à quelques questions supplémentaires. Le Comité a également rappelé que, suite à la demande formulée par la France le 8 juillet 2021 et compte tenu de l'ampleur des recherches et expertises nécessaires et de la période des congés d'été, il avait exceptionnellement accordé à la France une prolongation du délai et l'avait invitée à fournir les informations en deux temps : celles relatives aux tranches 1 et 2 de la centrale du Tricastin pour le 10 septembre 2021, et celles relatives aux tranches 2 et 4 de la centrale de Bugey ainsi que des informations complémentaires avant le 15 octobre 2021³⁶.

79. Afin qu'il puisse poursuivre ses délibérations à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'écrire à la France pour lui exprimer sa reconnaissance pour les informations relatives à la prolongation de la durée de vie des tranches des centrales du Tricastin et de Bugey, reçues de la France le 16 septembre 2021, et l'inviter à fournir, avant le 15 octobre 2021, les informations restantes demandées par le Comité dans ses lettres datées du 18 juin et du 22 juillet 2021. Dans sa lettre à la France, le Président devrait souligner que, selon le Comité, lorsqu'une Partie décide d'appliquer une procédure en plusieurs étapes pour l'exploitation à long terme d'une centrale nucléaire, prévoyant d'abord une phase générique couvrant plusieurs centrales ou tranches nucléaires ayant des caractéristiques techniques communes, puis une phase spécifique ultérieure axée sur chaque centrale ou tranche, elle doit s'assurer que sa décision concernant la vérification préliminaire a porté sur une étape où tous les impacts étaient couverts, y compris ceux résultant des états opérationnels et non seulement ceux résultant d'accidents. Une approche similaire devrait s'appliquer à la délimitation du champ d'application du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

80. Le Comité a ensuite demandé à son président d'écrire à Greenpeace France pour lui demander de fournir, avant le 20 décembre 2021, des informations plus détaillées sur l'activité en réponse à des questions précises devant être élaborées par les deux rapporteurs avant le 22 octobre 2021.

e) *Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15)*

81. Le Comité a également continué à examiner les informations recueillies à propos de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas. Il a relevé avec regret que les Pays-Bas, malgré de nombreux rappels du secrétariat, n'avaient pas répondu à la lettre du Comité datée du 15 juin 2021, en raison d'un changement de correspondant national. Le Comité a demandé à son président d'écrire aux Pays-Bas pour réitérer les demandes d'information du Comité, y compris la demande de renseignements concernant l'activité basés sur les listes de contrôle établies par le Comité à la lumière des critères proposés par les Lignes directrices, afin que le Comité puisse recueillir, structurer et évaluer les informations sur toutes les questions en cours d'examen liées à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Dans la lettre, le Président devrait souligner que les Parties ont la responsabilité d'informer le secrétariat sans délai en cas de changement de correspondant(e). Il était essentiel que la liste des correspondants soit tenue à jour pour permettre aux Parties de se contacter régulièrement sur les questions liées à l'application de la Convention et du Protocole et pour permettre au Comité de communiquer avec les Parties concernées sur les questions de respect des dispositions qu'il examine.

f) *Espagne (EIA/IC/INFO/34)*

82. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies après avoir reçu, le 30 juillet 2020, des renseignements communiqués par le parti politique portugais *Pessoas-Animais-Natureza*, qui exprimait ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne pour la prolongation de la durée de vie de deux tranches de la centrale nucléaire d'Almaraz. Il a pris note avec satisfaction de la réponse de l'Espagne, reçue le 7 septembre 2021, à sa lettre du 21 juin 2021, et a constaté avec regret que le Portugal n'avait pas répondu à sa lettre du 21 juin 2021.

83. Pour lui permettre de poursuivre ses délibérations à sa prochaine session, le Comité a demandé à son président d'écrire au parti politique en lui demandant de fournir, avant

³⁶ Lettre du Comité à la France, datée du 22 juillet 2021.

le 20 décembre 2021, des informations plus détaillées sur l'activité suite à des questions spécifiques qui seraient élaborées par le rapporteur avant le 22 octobre 2021.

g) *Ukraine (EIA/IC/INFO/20)*

84. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine du Sud, de Zaporizhzhya et de Khmelnytskyi en Ukraine. Il a noté avec regret que l'Ukraine n'avait pas répondu à ses demandes du 14 juin 2021 concernant les activités, malgré de nombreux rappels du secrétariat.

85. Suite à son analyse des informations fournies par l'Autriche, datées du 10 août 2021, par le Bélarus, datées du 12 août 2021, par l'Allemagne, datées du 13 août 2021, par la Pologne, datées du 14 août 2021, par la République de Moldova, datées du 6 août 2021, par la Roumanie, datées du 29 juin 2021, et par la Slovaquie, datées du 13 août 2021, le Comité a noté que les consultations transfrontières concernant les centrales nucléaires d'Ukraine du Sud et de Zaporizhzhya avec les Parties potentiellement touchées étaient toujours en cours. Toutefois, selon l'Autriche et la Slovaquie, l'Ukraine avait déjà prolongé de dix ans la licence d'exploitation de la tranche 5 de la centrale de Zaporizhzhya.

86. Le Comité a demandé à son président d'écrire à l'Ukraine pour :

a) Attirer l'attention de l'Ukraine sur le fait qu'une situation dans laquelle une décision définitive concernant l'activité a été prise alors que les consultations transfrontières avec les Parties touchées et la participation du public étaient en cours constituait un non-respect de la Convention ;

b) Demander à l'Ukraine de s'assurer que la procédure transfrontière concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires d'Ukraine du Sud et de Zaporizhzhya sera menée à bien avec toutes les Parties touchées, en pleine conformité avec la Convention ;

c) L'exhorter à répondre sans délai, et au plus tard le 15 novembre 2021, aux demandes du Comité, datées du 14 juin 2021, concernant toutes les activités.

87. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Questions relatives au Protocole

Pologne (SEA/IC/INFO/4)

88. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies après avoir été alerté le 11 février 2020 par un parlementaire allemand se déclarant préoccupé par l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne allant jusqu'en 2040. L'examen de la question par le Comité s'est déroulé en l'absence des membres désignés par l'Allemagne et la Finlande, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect.

89. Le Comité a examiné les informations fournies par l'Allemagne le 14 juillet 2021 et celles données par la Pologne le 3 septembre 2021. Il a noté que l'Allemagne n'avait pas été notifiée concernant la politique énergétique, bien que, selon elle, la possibilité d'un impact transfrontière préjudiciable sur son territoire ne puisse être exclue. Suite à la correspondance du Comité, datée du 28 octobre 2020, le 20 janvier 2021 l'Allemagne avait informé la Pologne qu'elle avait examiné s'il y avait lieu ou non de participer à la procédure transfrontière. Le 17 mars 2021, l'Allemagne avait officiellement exprimé sa volonté de participer à la procédure afin de s'assurer que son public et les autorités compétentes auraient la possibilité de soumettre leurs observations sur la politique et l'évaluation stratégique environnementale correspondante. Avant cette date, à savoir le 2 février 2021, la Pologne avait déjà adopté la politique énergétique. Néanmoins, dans le but de maintenir de bonnes relations bilatérales avec l'Allemagne, la Pologne avait proposé, en août 2021, de rencontrer l'Allemagne dans le cadre d'un « forum d'échange d'informations sur les voies de la transformation énergétique » en vue, notamment, d'aborder les questions thématiques sur la

politique énergétique soulevées par l'Allemagne. Le Comité a également souligné qu'il attendait, depuis le début de septembre 2021, une réponse de l'Allemagne.

90. Le Comité a demandé à son président de transmettre à l'Allemagne toutes les informations reçues de la Pologne concernant la stratégie énergétique, en invitant l'Allemagne à fournir, avant le 1^{er} décembre 2021, ses observations et ses avis sur la position de la Pologne, en particulier sur les informations fournies par celle-ci dans sa lettre du 3 septembre 2021. En outre, le Président devrait inviter l'Allemagne à clarifier les déclarations qu'elle avait faites dans la lettre datée du 14 juillet 2021, et en particulier à indiquer si ces informations devaient être considérées comme une communication officielle concernant le non-respect par la Pologne de ses obligations au titre du Protocole ou si l'Allemagne avait l'intention d'informer le Comité qu'elle poursuivrait directement les discussions bilatérales avec la Pologne sur la question, sans avoir besoin de l'aide du Comité pour cela.

VI. Examen de l'application

A. Modèles pour l'établissement de rapports par l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole³⁷

91. Suite aux délibérations de sa cinquantième session³⁸, le Comité a poursuivi l'élaboration des modèles pour l'établissement de rapports par l'Union européenne au titre du Protocole et de la Convention, conformément aux décisions IV/5³⁹ et VIII/5⁴⁰, respectivement. Il a notamment veillé à ce que la nature et les compétences de l'Union européenne, en tant qu'organisation économique régionale, soient correctement reflétées dans les modèles et que ces derniers ne lui demandent pas de répéter les informations fournies par les Parties aux traités qui sont également des États membres de l'Union européenne.

92. À la suite de sa réunion informelle (en ligne, le 7 septembre 2021), le Comité a examiné les observations de l'Union européenne sur les projets de modèles de rapport au titre de la Convention et du Protocole fournis par le Comité le 16 juillet 2021 et a pris note du résultat des discussions informelles entre plusieurs membres du Comité et plusieurs représentants de la Commission européenne organisées le 8 juillet 2021 pour donner suite à la recommandation du Bureau.

93. Le Comité a pris note des suggestions de l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, préconisant de limiter les modèles de rapport aux informations qu'elle avait fournies jusqu'alors dans les notes qu'elle soumettait dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre, à savoir de brèves mises à jour sur les modifications récentes de la législation de l'Union européenne et les études et directives récemment élaborées sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale. Il a souligné que l'approche adoptée jusqu'à présent par l'Union européenne, qui consistait à communiquer de brèves informations dans ses notes, ne constituait pas un rapport et que des informations plus significatives sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole au niveau de l'Union européenne étaient nécessaires pour que le Comité soit en mesure de suivre l'application des traités conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, notamment en ce qui concerne les politiques et approches existantes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale, afin d'améliorer encore les

³⁷ Le modèle pour l'établissement de rapports par l'Union européenne au titre de la Convention constitue un point distinct de l'ordre du jour du Comité et est établi conformément au paragraphe 6 de la décision VIII/5 (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). Il est exceptionnellement fourni dans le présent document conjointement avec le modèle de rapport au titre du Protocole – un point lié à la question du respect du Protocole par l'Union européenne qui avait été relevé dans le premier examen de la mise en œuvre du Protocole (SEA/IC/SCI/1/4).

³⁸ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 100 à 103.

³⁹ ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3, décision IV/5, par. 6.

⁴⁰ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/5, par. 6.

procédures prévues par les traités et en vue d'échanger des informations (voir les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole). À cette fin, le Comité a estimé qu'il était particulièrement pertinent que l'Union européenne fasse rapport sur les différentes mesures appropriées, notamment législatives et réglementaires, qu'elle avait adoptées, ainsi que sur la jurisprudence relative à ces questions.

94. Le Comité a achevé l'élaboration des modèles de rapport en tenant compte des commentaires textuels de fond fournis par l'Union européenne et en retenant – avec des changements mineurs – la première partie des modèles relative aux mesures appropriées, notamment législatives et réglementaires, considérée comme une partie essentielle du rapport. Par la suite, le Comité a demandé au secrétariat de transmettre les modèles de rapport au Groupe de travail en tant que documents informels (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.5 et ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.6).

B. Examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention et des deuxième et troisième examens de l'application du Protocole

95. Faute de temps, le Comité a décidé de reporter son examen des questions spécifiques ou d'ordre général relatives au respect des obligations relevées lors du sixième examen de l'application de la Convention et des deuxième et troisième examens de l'application du Protocole.

VII. Méthodes de travail et règlement intérieur

96. Faute de temps, le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine session le projet de formulaire de soumission de communication établi par le rapporteur avec l'aide du secrétariat, conformément à la décision qu'il avait prise à sa cinquantième session⁴¹, et de convenir du calendrier de rédaction des propositions de révision du texte définissant sa structure et ses fonctions, ainsi que de son règlement intérieur, pour que les Réunions des Parties les examinent à leurs sessions de décembre 2023.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

97. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa prochaine session du 1^{er} au 4 février 2022, à Genève. Il a également décidé de tenir sa cinquante-troisième session du 10 au 13 mai 2022 (en ligne) et sa cinquante-quatrième session du 4 au 7 octobre 2022 (en ligne). Le Président a invité les membres à prendre les mesures appropriées pour assurer leur participation en personne à la cinquante-deuxième session.

98. Le Président a ensuite prononcé la clôture officielle de la cinquante et unième session. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat, en recourant à sa procédure électronique de prise de décisions, le 13 octobre 2021.

⁴¹ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 104.